

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-01126-O

| | |
|-----------------------------------|--|
| Requérant(s) | Carine et Michael Droz, Les Oeuches 10, 2827 Mervelier |
| Auteur du projet | Carine Droz, Les Oeuches 10, 2827 Mervelier |
| Description de l'ouvrage | Transformation et changement d'affectation des locaux se trouvant au sous-sol pour l'aménagement de deux chambres, d'un bureau, d'un local sanitaire, de deux couloirs avec escalier et d'un local technique. Transformation d'une partie du rez-de-chaussée. Suppression, création et transformation de plusieurs ouvertures, pose d'une isolation périphérique, remplacement de la chaudière à mazout par la pose d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose d'un nouvel escalier extérieur; selon plans déposés. |
| Cadastre(s), parcelle(s) | Vicques, 43 |
| Lieu-dit, rue | Impasse des Pins 7, 2824 Vicques |
| Affectation de la zone | En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA |
| Plan spécial | Aucun |
| Dérogation(s) requise(s) | Aucune |
| Requête(s) spéciale(s) | Aucune |
| Date de parution du JO | 05.08.2022 |
| Début de la publication | 08.08.2022 |
| Échéance de la publication | 07.09.2022 |

Ouvrages

Dimensions inchangées.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis, couleur jaune pâle. Toiture : Existant

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 septembre 2022

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. ». Vicques, le 11 juillet 2022